



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### PROJET DE DEFRICHEMENT DU PUY DE MONTEILLET à NEBOUZAT (63)

La mairie de Nébouzat a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles R 341-1 et R 141-2 du code de forestier (CF) pour défricher le puy de Monteillet et ses abords afin de les ouvrir au pâturage.

Ce dossier comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement (CE). Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R122-6 III du CE dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R122-7 II, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 20 novembre 2014.

Le présent avis, transmis à la maire de Nébouzat, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur Internet, notamment sur le site de la DREAL.

#### **1- Présentation du projet**

L'environnement et le contour du site font l'objet de la carte n°1 page 6 de la présentation générale. Il se situe au nord du puy de Pourcharet et sur le puy de Monteillet et son pourtour. Les parcelles concernées portent les n° AB 11 – AB 39 – AK 82 et AK 83 et couvrent plus de 50 ha dont environ 40 devraient être défrichés, le reste concernant les flancs du puy de Monteillet qui ne seront pas déboisés.

Le dossier explique que le projet vise à accroître les territoires d'estives et à mettre en valeur les terrains concernés. Un déboisement d'environ 40 ha a déjà été réalisé et le projet objet du présent avis consiste à défricher ces surfaces, c'est-à-dire à supprimer leur destination forestière en empêchant la reconstitution de la forêt par conversion en prairies.

#### **2- Analyse du dossier et du projet**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Sur la forme, le dossier aborde toutes les parties et les thèmes environnementaux exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le manque d'illustrations ne facilite pas la perception de l'état initial de l'environnement ni des aménagements projetés.

Il aurait été également utile que le dossier présente un planning prévisionnel de mise en œuvre du projet.

##### **2-1 Résumé non technique**

Il n'existe pas, mais l'étude d'impact étant courte (20 pages), cela ne pose pas de difficulté.

##### **2-2- Description de l'état initial de l'environnement**

L'état initial du site conclut à l'absence de cours d'eau, zones humides et captages d'eau de consommation humaine sur la zone du projet. Il n'est pas évoqué la présence d'habitations dans le périmètre d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- la protection de la biodiversité, en particulier vis-à-vis du site Natura 2000 « chaîne des puys » ;
- le paysage, avec la préservation du site classé de la « chaîne des puys » ;
- le risque d'érosion.

Le présent avis de l'autorité environnementale concentre ses observations sur ces thèmes.

### 2-2-1 Biodiversité

Le dossier indique page 14 que « les boisements devant être [...] concernés par le défrichement ont été coupés » en décembre 2013 et que « ceux présents sur les pentes du Puy de Monteillet ont été maintenus en place ». À l'appui de ce constat, le dossier aurait dû indiquer la localisation (sur carte ou photo aérienne) des boisements coupés et de ceux encore en place.

Le projet se situe entièrement dans le site Natura 2000 « chaîne des Puys ». Le dossier indique, sans les localiser (la carte n°6 page 14 n'est pas exploitable), qu'il est concerné par deux habitats : les pessières montagnardes d'origine artificielle, d'intérêt écologique faible et la lande ouverte à brachypode et renoncule bulbeuse, d'intérêt communautaire.

Page 15, il est écrit que « le Docob du site Natura 2000 ne signale pas d'espèce animale ou végétale protégée spécifiquement sur le site prévu pour le défrichement ni dans son environnement immédiat. ». En l'absence de prospections spécifiques au site du projet, cette affirmation ne permet pas de garantir l'absence d'espèce protégée ou remarquable. Or, l'identification sur le site de l'habitat « lande ouverte à brachypode et renoncule bulbeuse » (page 14) suppose la présence d'espèces d'intérêt.

Enfin, l'état des surfaces qui ont été déboisées en 2013 n'est pas décrit alors même que « l'exploitation des bois a engendré une circulation d'engins importante susceptible d'entraîner un tassement de sol en cas de passage répété sur sol détrempe » (page 16).

En conclusion sur cette partie, la description de la biodiversité du site aurait mérité plus de précisions pour permettre de mieux évaluer l'importance de cet enjeu.

### 2-2-2 Risque d'érosion

Le dossier indique page 13 que le périmètre du projet comprend des pentes fortes supérieures à 30 % sur les flancs du puy de Monteillet, mais n'en délimite malheureusement pas le périmètre au sein du site. Actuellement boisés, leurs sols sont qualifiés de superficiels et sensibles à l'érosion.

### 2-2-3 Paysage

La carte n°5 page 12 montre que le projet se situe entièrement au sein du site inscrit et classé « chaîne des puys ».

Le dossier fait référence à une étude de mise en valeur de la chaîne des puys réalisée en 2003 par le parc naturel régional des volcans d'Auvergne et validée par le comité consultatif du site classé. Ce document aurait utilement pu être joint à l'étude d'impact.

Le dossier ne comporte pas d'illustration du paysage de la zone du projet, au regard notamment des perceptions paysagères depuis les sentiers de randonnée GR 30 et 441, largement fréquentés.

## **2-3 Impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### 2-3-1 Biodiversité

Les imprécisions de la description de l'état initial de la biodiversité ne permettent pas d'évaluer précisément les impacts du projet sur cet enjeu. Toutefois, le déboisement ayant déjà eu lieu, les travaux restant à réaliser (traitement des souches et rémanents, travaux de préparation et de soutien à l'implantation de la prairie, clôtures...) ne devraient pas générer d'impact supplémentaire majeur. En outre, même si le dossier ne le démontre pas clairement, on peut supposer que les boisements supprimés (pessières artificielles principalement) ne présentaient pas d'intérêt écologique notable et que leur conversion en prairie est donc potentiellement favorable à la biodiversité du secteur.

S'agissant des pâturages qui seront créés, le dossier donne peu d'informations pour en évaluer la qualité écologique : utilisation ou non d'intrants, chargements et périodes d'utilisation, etc. Il rappelle toutefois page 14 les recommandations du document d'objectif du site Natura 2000 pour une gestion de ces prairies favorable à leur biodiversité.

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiellement négatifs du projet sur la biodiversité auraient dû être précisées et leur mise en œuvre garantie.

Par exemple, le dossier indique page 16 que les « volumes importants de souches et de rémanents » générés par le défrichement ne devront pas être laissés « en vrac », mais le dossier ne permet pas de savoir si cette préconisation sera suivie par la commune, maître d'ouvrage du projet. De même, il prévoit « le maintien de quelques bouquets boisés dans la partie défrichée » sans appréciation sur la quantité, les essences ou la localisation de ces bouquets alors que la surface importante du défrichement (40 ha) rend ces informations importantes pour garantir leur efficacité et leur mise en œuvre effective. En outre, rien

n'indique si le déboisement réalisé en 2013 a laissé de tels bouquets ou s'il sera nécessaire de les replanter, en les préservant donc du pâturage au début de leur développement.

Un risque de déstabilisation des lisières créées par le déboisement est identifié mais les mesures, utiles, envisagées pour y remédier ne sont là encore que préconisées (page 17 notamment), sans engagement clair de la commune de les mettre en œuvre.

Le dossier prévoit aussi la compensation du défrichement par l'intégration au régime forestier d'environ 40 ha de bois des sections de Nébouzat et Antérioux afin d'y garantir une gestion forestière durable. Cette compensation est intéressante, mais le dossier présente des incertitudes quant à sa réalisation avec une mention hypothétique « il sera possible d'envisager de faire bénéficier du régime forestier » les surfaces concernées.

#### 2-3-2 Risque d'érosion

Le dossier souligne bien le risque d'érosion des flancs du puy de Monteillet.

Si les dispositions qu'il prévoit pour y remédier semblent adaptées, leur efficacité et leur mise en œuvre réelles restent à préciser. En particulier, le secteur du puy de Monteillet qui ne sera pas déboisé et les surfaces sur lesquelles des plantations supplémentaires seront réalisées en renforcement des existantes aurait dû être délimitées. Par ailleurs, des critères clairs de pâturage sur ces flancs auraient dû être fixés (périodes de pâturage, secteurs à mettre en défens...) afin d'assurer le renouvellement du couvert forestier et la réussite des plantations complémentaires.

#### 2-3-3 Paysage

Le projet a été autorisé en 2008 par arrêté ministériel au titre du site classé. Il s'inscrit donc en cohérence avec les objectifs du site classé, qui visent à augmenter les perspectives et ouverture paysagère au sein de la chaîne des puys.

Cependant, le dossier rappelle page 12 certaines prescriptions fixées par l'autorisation mais n'indique pas si elles ont été respectées lors de la coupe réalisée en 2013. En outre, les détails concernant les conséquences paysagères de travaux de défrichement qui restent à réaliser (devenir des souches et rémanents, traitement des lisières...) sont esquissés mais restent à définir concrètement.

#### 2-3-4 Suivi des conséquences environnementales du projet

L'étude d'impact ne fait pas état de moyens de surveillance et suivi du projet. Compte tenu de l'ampleur du projet, quelques dispositions simples auraient pu être prévues, par exemple pour mesurer la richesse floristique des prairies qui vont se développer ou pour vérifier l'évolution paysagère du site (lisières, flancs du puy de Monteillet...).

### **3- Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

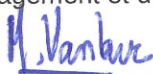
Le dossier présente des lacunes importantes dans la description du projet, la caractérisation des enjeux environnementaux du site, l'évaluation des impacts et la définition des mesures pour y remédier.

Sur ce dernier point en particulier, les mesures envisagées ne sont pas décrites de façon suffisamment concrètes et sont trop souvent incertaines (recours au conditionnel, formulations hypothétiques) pour évaluer correctement le niveau de prise en compte réel de l'environnement par le projet.

Toutefois, même si le dossier ne le démontre pas clairement, le projet devrait être globalement favorable aux principaux enjeux du site, en particulier l'amélioration paysagère de la chaîne des puys et la biodiversité par la conversion de boisements artificiels en prairies naturelles, à condition que les mesures évoquées soient précisées et réellement mises en œuvre.

Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Hervé VANLAER